

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 06 mai 2025

Objet : FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN CAS DE TRAVAUX POUR UN PRIVE OU UN CONSTRUCTEUR

L'An deux mil vingt-cinq, le six du mois de mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 13

Nbre votants : 18

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
 M. Pons Alexandre, Mme Rossas Amandine, M. Girod Claude, Adjoints,
 Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise, Rey Novoa Dolorès,
 Conseillères Municipales,
 MM., Brunet Julien, Gigi Dominique, Martinod Guillaume, Visconti Régis, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme De Jesus Catherine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe,
 Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire
 Mme Quinio Marie-Madeleine, Conseillère, a donné une procuration à M. Pons Alexandre, Adjoint,
 M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué, a donné une procuration à Mme Fol Christine, Conseillère,
 M. Barrière-Constantin Luc, Conseiller a donné une procuration à Mme Rey Novoa Dolorès,
 Conseillère,
 Mme Golay-Ramel Martine, Conseillère, M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Vu l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance,

Une précédente délibération du 4 décembre 2014 fixait le tarif du droit de place de voirie et marché communal, mais il convient de la compléter, afin d'ajuster la liste des redevances aux pratiques actuelles.

Il est proposé que les entreprises qui interviennent pour le compte de la commune ou d'une collectivité publique soient exonérées de redevance ou de droit de place ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

Fixe les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} juin 2025, comme suit :

Descriptif de l'occupation du domaine public	Tarifs applicables
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur du domaine public	5.00 € par m ² / jour
Palissades (hors aménagement de sécurité piétons), échafaudages et étais	5.00 € par ml / semaine, à compter de la deuxième semaine**
Benne	30.00 € à l'unité / jour, à compter du 3 ^{ème} jour
Bungalow de vente immobilière	700.00 € à l'unité / mois*
Installation de grue sur le domaine public	27.00 € par grue / jour, à compter du 2 ^{ème} mois*

* le mois étant = période continue de 30 jours consécutifs.

** la semaine étant = période continue de 7 jours consécutifs.

DIT que toute occupation du domaine public non autorisée et constatée par la police municipale sera soumise à une pénalité forfaitaire de 50 EUR en sus de la redevance due.

DIT que toute période entamée est due dans son intégralité.

DIT que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

DIT que les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré, les jour et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

